

No. 10511

FRANCE
and
UNITED ARAB REPUBLIC

General Agreement (with annexed protocols, exchange of letters annexed to the General Agreement, Agreement concerning Transfers, and exchange of letters annexed to the Agreement concerning Transfers). Signed at Zurich on 22 August 1958.

Authentic text: French.

Registered by France on 2 June 1970.

FRANCE
et
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Accord général (avec, en annexe, protocoles, échange de lettres annexe à l'Accord général, Accord sur les transferts et échange de lettres annexe à l'Accord sur les transferts). Signé à Zurich le 22 août 1958

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 2 juin 1970.

ACCORD GÉNÉRAL ¹

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, désireux de régler les problèmes qui sont nés entre eux à la suite des événements d'octobre et de novembre 1956 et animés par le désir de rétablir les relations culturelles, économiques et financières entre les deux pays, ont conclu le présent Accord, qui, en ce qui concerne la République arabe unie, s'applique uniquement au territoire égyptien :

Article 1

Les relations financières et commerciales entre la République arabe unie et la République française reprendront à la date de la signature du présent Accord.

Les opérations financières s'effectueront conformément aux dispositions de l'Accord de paiement ² conclu ce jour; un accord commercial sera conclu sans délai en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays.

Article 2

Les relations culturelles entre la République française et la République arabe unie reprendront conformément aux dispositions du Protocole n° 1 qui fait partie intégrante du présent Accord.

Article 3

Le Gouvernement de la République arabe unie s'engage à lever à la date d'entrée en vigueur du présent Accord les mesures particulières prises à l'encontre des ressortissants français ou à l'égard de leurs biens et droits conformément aux dispositions du présent Accord et de ses annexes.

Le Gouvernement français s'engage à lever à la date d'entrée en vigueur du présent Accord les mesures particulières visant les comptes égyptiens ou les avoirs sous dossier égyptien en France.

Article 4

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les ressortissants français et égyptiens seront autorisés à se réinstaller

¹ Entré en vigueur le 22 août 1958 par la signature, conformément à l'article 8.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 760, n° 10896.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

GENERAL AGREEMENT¹

The Government of the French Republic and the Government of the United Arab Republic, desiring to settle the problems which arose between them following the events of October and November 1956 and prompted by the desire to re-establish cultural, economic and financial relations between the two countries, have concluded this Agreement, which, as regards the United Arab Republic, shall apply solely to Egyptian territory :

Article 1

Financial and trade relations between the United Arab Republic and the French Republic shall resume on the date of signature of this Agreement.

Financial transactions shall be carried out in accordance with the provisions of the Payments Agreement² concluded this day; a trade agreement shall be concluded without delay with a view to developing trade relations between the two countries.

Article 2

Cultural relations between the French Republic and the United Arab Republic shall resume in accordance with the provisions of Protocol No. I, which forms an integral part of this Agreement.

Article 3

The Government of the United Arab Republic undertakes to terminate on the date of entry into force of this Agreement the special measures taken against French nationals or in respect of their property and rights, in accordance with the provisions of this Agreement and of the annexes thereto.

The French Government undertakes to terminate on the date of entry into force of this Agreement the special measures concerning Egyptian accounts or assets earmarked as Egyptian in France.

Article 4

Within the framework of the laws and regulations in force in each of the two countries, French and Egyptian nationals shall be entitled to take

¹ Came into force on 22 August 1958 by signature, in accordance with article 8.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 760, No. 10896.

respectivement en Égypte et en France et à y reprendre l'exercice de leurs activités, sans que l'interruption de celles-ci puisse leur être opposée ou modifier leurs droits acquis.

Article 5

La levée du séquestre et la restitution aux propriétaires de leurs biens et droits ou le versement de la contrevaletur de ceux de ces avoirs qui ne seraient pas restitués s'effectueront dans les conditions fixées au Protocole n° II qui fait partie intégrante du présent Accord.

La levée du séquestre et la restitution à leurs titulaires des droits de propriété industrielle s'effectueront dans les conditions fixées au Protocole n° III qui fait partie intégrante du présent Accord.

Article 6

Une Commission composée d'un nombre limité d'experts français aura pour tâche de prêter ses bons offices auprès des autorités égyptiennes compétentes en matière de séquestre à tout ressortissant français qui voudra lui soumettre une demande concernant ses biens ou ses droits.

Cette Commission, dont la présence en Égypte aura un caractère temporaire et restera liée à l'achèvement de sa tâche, disposera pendant la durée de sa mission des facilités nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Article 7

Les deux Gouvernements considèrent que le présent Accord et ses annexes ainsi que les autres accords et leurs annexes signés ce jour constituent un règlement final de leurs réclamations nées des événements d'octobre et de novembre 1956.

Article 8

Le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur le jour de leur signature.

FAIT en deux exemplaires à Zurich le vingt-deux août mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Illisible — Illegible*] ¹

[SCEAU]

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie :

[*Illisible — Illegible*] ²

[SCEAU]

¹ Jean Robert.

² Abdel Galeel El Amary.

up residence again in Egypt and France respectively and to resume their activities there; the discontinuity in the said activities shall not constitute a ground for any legal action against them or affect their acquired rights.

Article 5

The reconsignment and restoration of property and rights to their owners, or payment of the equivalent value of any such assets which are not restored, shall be effected in the manner laid down in Protocol No. II, which forms an integral part of this Agreement.

The reconsignment and restoration of industrial property rights to their owners shall be effected in the manner laid down in Protocol No. III, which forms an integral part of this Agreement.

Article 6

A Commission, composed of a limited number of French experts, shall have the task of lending its good offices with the Egyptian authorities competent in the matter of sequestration to any French national who may wish to submit to it a claim regarding his property or rights.

The Commission, whose presence in Egypt shall be temporary and shall terminate upon completion of its task, shall throughout its mission be provided with the facilities necessary to carry out the said mission.

Article 7

The two Governments consider that this Agreement and the annexes thereto, and the other agreements and annexes thereto signed this day, constitute a final settlement of their claims arising out of the events of October and November 1956.

Article 8

This Agreement and the annexes thereto shall enter into force on the date of their signature.

DONE in duplicate at Zurich, on 22 August 1958.

For the Government
of the French Republic :

Jean ROBERT

[SEAL]

For the Government
of the United Arab Republic :

Abdel GALEEL EL AMARY

[SEAL]

PROTOCOLE N° I

ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL

Article I

La propriété de l'Institut français d'archéologie orientale ainsi que celle de l'Institut des hautes études juridiques seront restituées au Gouvernement français.

Auprès de l'Institut français d'archéologie orientale sera constitué un Conseil supérieur de patronage scientifique. Celui-ci sera composé de savants de diverses nationalités choisis par accord entre les deux Gouvernements; il donnera son avis sur l'orientation des études et des recherches poursuivies par cet établissement.

L'Institut des hautes études juridiques sera administré par un Conseil mixte composé de représentants des Universités égyptienne et française. Sa mission sera définie par un accord à intervenir entre les autorités universitaires des deux pays.

Article II

La propriété du lycée d'Alexandrie et celle du lycée du Caire, y compris son annexe de Méadi, seront restituées à la Mission laïque française.

L'administration et la gestion de ces établissements resteront entre les mains de la Mission laïque française. Un directeur des études arabes, ressortissant de la République arabe unie, sera nommé auprès du directeur français de chacun de ces établissements par la Mission laïque, après consultation des autorités égyptiennes compétentes.

Les programmes des études et des examens seront fixés par le Gouvernement de la République arabe unie sur la proposition de la Mission laïque, étant entendu que le français sera la langue véhiculaire pour toutes les matières non nationales.

FAIT en deux exemplaires à Zurich le vingt deux août mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Illisible—Illegible*]¹

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]²

PROTOCOLE N° II

ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL

Article I

a) Pour chaque patrimoine placé sous séquestre, les séquestres compétents établiront un compte retraçant, en crédit et en débit, toutes les opérations ayant eu une incidence financière effectuées sur les biens et droits soumis à leur contrôle.

¹ Jean Robert.

² Abdel Galeel El Amary.

PROTOCOL No. I

ANNEXED TO THE GENERAL AGREEMENT

Article I

The property of the French Institute of Oriental Archaeology and of the Institute for Higher Legal Studies shall be restored to the French Government.

A Scientific Advisory Council (Conseil supérieur de patronage scientifique) to the French Institute of Oriental Archaeology shall be established. The Council shall be composed of scholars of various nationalities selected by agreement between the two Governments; it shall tender advice on the orientation of studies and research carried out by the Institute.

The Institute for Higher Legal Studies shall be administered by a Joint Council composed of representatives of the Egyptian and French Universities. Its task shall be specified in an agreement between the university authorities of the two countries.

Article II

The property of the *lycée* at Alexandria and of the *lycée* at Cairo, including its annex at El Ma'adi, shall be restored to the French Lay Mission.

The administration and management of these establishments shall remain in the hands of the French Lay Mission. A director of Arabic studies, being a national of the United Arab Republic, shall be appointed by the Lay Mission, after consultation with the competent Egyptian authorities, to assist the French director of each of these establishments.

The curricula and examination schedules shall be laid down by the Government of the United Arab Republic on the proposal of the Lay Mission, it being understood that French shall be the language of instruction in all subjects not of a national character.

DONE in duplicate at Zurich, on 22 August 1958.

For the Gouvernement
of the French Republic :

JEAN ROBERT

For the Government
of the United Arab Republic

Abdel GALEEL EL AMARY

PROTOCOL No. II

ANNEXED TO THE GENERAL AGREEMENT

Article I

(a) For each body of assets placed under sequestration, the competent sequestrators shall establish an account to which shall be credited or debited all transactions having financial consequences which have been carried out in respect of the

Toutefois en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux les séquestres n'auront à fournir que les bilans, les comptes de profits et pertes, les comptes d'exploitation et les inventaires.

b) En outre ils consigneront dans un rapport tous les actes de gestion ou de disposition qu'ils auront effectués pour le compte du patrimoine séquestré.

c) Lorsque le séquestre aura procédé dans le cadre de la réglementation interne égyptienne à la vente ou à la liquidation totale ou partielle de biens et droits placés sous son contrôle ou en aura disposé de toute autre façon, il créditera le compte visé au paragraphe a) ci-dessus des sommes qu'il aura effectivement encaissées de l'acquéreur et débitera ce compte de tous les frais et charges effectivement payés incombant au propriétaire et correspondant à cette liquidation.

d) Le prix de cession devra couvrir l'intégralité de la valeur des biens et droits dont il aura été disposé.

e) Lorsque la cession n'aura pas comporté le paiement immédiat de la totalité des sommes dues, et que, de ce fait, le règlement devra être effectué en deux ou plusieurs versements échelonnés, le séquestre, à défaut du contrat original de cession, devra remettre à l'ancien propriétaire un titre représentatif des droits de ce dernier.

f) Le séquestre ne pourra prélever sur les patrimoines soumis à son contrôle que les montants prévus par la réglementation égyptienne en vigueur au 1^{er} février 1957.

Article 2

a) Les propriétaires français de biens et droits mis sous séquestre par les autorités égyptiennes, ou leurs ayants cause, adresseront au Séquestre général, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord général, une demande tendant à obtenir la mainlevée des mesures de séquestre.

b) Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra être formulée par un mandataire pourvu d'une procuration notariée.

c) Les ayants cause d'un propriétaire devront justifier de leurs droits.

d) Entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord général et celle de la mainlevée effective des mesures de séquestre, les séquestres continueront à exercer leurs pouvoirs d'administration sur les avoirs demeurés sous leur contrôle.

Article 3

a) Dans un délai d'un mois après la réception par le Séquestre général de la demande visée à l'Article 2 ci-dessus, le séquestre compétent devra procéder à la mainlevée des mesures de séquestre et remettre, contre reçu, ces avoirs au propriétaire ou à son mandataire.

b) Il devra dans le même délai mettre le propriétaire en possession, sous forme liquide, du solde du compte visé à l'article 1, paragraphe a) ci-dessus.

c) Il lui remettra enfin dans le même délai les comptes et rapports visés à l'article 1, paragraphes a et b ci-dessus.

property and rights placed under their supervision. In the case of industrial and commercial establishments, the sequestrators need furnish only the balance-sheets, profit and loss accounts, working accounts and inventories.

(b) In addition, they shall prepare a report indicating all management decisions or arrangements made by them in respect of the sequestered assets.

(c) Where, within the framework of Egyptian domestic laws and regulations, the sequestrator has sold or assigned all or part of the property and rights placed under his supervision or has disposed of them in any other way, he shall credit the account referred to in paragraph (a) above with the amounts actually received from the purchaser and shall debit the said account with all costs and charges which have actually been paid in connexion with such sale or assignment and which should properly be borne by the owner.

(d) The sale or assignment price must cover the full value of the property and rights disposed of.

(e) Where the terms of sale or assignment did not call for the immediate payment in full of the amounts due and settlement is accordingly to be effected in two or more instalments, the sequestrator must, in the absence of the original contract of sale or assignment, deliver to the former owner a certificate evidencing the latter's rights.

(f) The sequestrator may take from the assets under his supervision only such amounts as were provided for by the Egyptian laws and regulations in force on 1 February 1957.

Article 2

(a) French owners of property and rights placed under sequestration by the Egyptian authorities, or their heirs or assigns, shall address an application for reconsignment to the Sequestrator-General, directly or through an agent, within one year from the entry into force of the General Agreement.

(b) The application shall be sent by registered letter with acknowledgement of receipt and may be drawn up by an agent possessing a notarized power of attorney.

(c) The heirs or assigns of an owner must furnish proof of their rights.

(d) Between the date of entry into force of the General Agreement and the date of actual reconsignment, the sequestrators shall continue to exercise their managerial authority over assets remaining under their supervision.

Article 3

(a) Within one month following receipt by the Sequestrator-General of the application referred to in article 2 above, the competent sequestrator must effect the reconsignment and deliver the assets in question to the owner or his agent against receipt.

(b) Within the same period, he must transfer to the owner in cash the balance of the account referred to in article 1, paragraph (a), above.

(c) He shall, likewise within the same period, deliver to him the accounts and reports referred to in article 1, paragraphs (a) and (b), above.

d) Un inventaire sera dressé contradictoirement lors de la remise de ces avoirs.

e) Au cas où le propriétaire français ne retrouverait pas entre les mains du séquestre tout ou partie des biens lui ayant appartenu ou la contrevaletur de ceux-ci, il pourra, dans un délai de deux mois suivant la remise de ses autres avoirs ou la réponse négative du Séquestre général, communiquer à ce dernier tous les éléments d'information en sa possession sur la nature et le sort de ces biens. Le Séquestre transmettra la demande de l'intéressé aux autorités égyptiennes compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour rechercher ces biens.

f) La restitution des avoirs ainsi que la remise des comptes et rapports et du solde liquide seront effectuées sans frais. Aucun impôt, droit ou taxe additionnels ne sera prélevé à l'occasion de ces opérations.

Article 4

a) Les propriétaires français qui désireraient soumettre aux autorités égyptiennes compétentes en matière de séquestre une demande concernant leurs avoirs l'adresseront au Séquestre général soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

b) Ils pourront également prier la Commission, visée à l'article 6 de l'Accord général, de leur prêter ses bons offices. Celle-ci n'interviendra que dans la mesure où elle estimera fondée la demande de l'intéressé.

c) En cas de rejet de leur demande par le Séquestre général ou d'absence de réponse dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de leur requête, les propriétaires français pourront saisir du différend le Ministre compétent en matière de séquestre.

Article 5

Les propriétaires français dont les biens ont été vendus ou liquidés, qui estimeront que le prix de cession n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1 paragraphe d) ci-dessus, pourront recourir à la procédure prévue dans la lettre n° XI annexe à l'Accord général.

FAIT en deux exemplaires à Zurich le vingt deux août mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Illisible—Illegible*]¹

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]²

¹ Jean Robert.

² Abdel Galeel El Amary.

(d) An inventory shall be drawn up by mutual agreement at the time of delivery of the assets in question.

(e) Should the French owner fail to find in the possession of the sequestrator all or part of the property which belonged to him or the equivalent value thereof, he may, within two months following the delivery of his other assets or the Sequestrator-General's negative reply, forward to the Sequestrator-General all the particulars in his possession concerning the nature and fate of the property. The Sequestrator shall transmit the application of the party concerned to the competent Egyptian authorities, which shall take the necessary measures to seek to locate the property.

(f) Restoration of the assets and delivery of the accounts and reports and of the cash balance shall be effected free of cost. No additional tax, duty or fee shall be charged in connexion with those transactions.

Article 4

(a) French owners wishing to submit claims regarding their property to the Egyptian authorities competent in the matter of sequestration shall address them to the Sequestrator-General, either directly or through an agent.

(b) They may also request the Commission referred to in article 6 of the General Agreement to lend them its good offices. The Commission shall intervene only where it considers the claim of the party concerned to be well founded.

(c) In the event of rejection of their claim by the Sequestrator-General or failure to reply within four months from the date on which their application was submitted, French owners may refer the dispute to the Minister competent in the matter of sequestration.

Article 5

French owners whose property has been sold or assigned and who consider that the sale or assignment price is not in conformity with the provisions of article 1, paragraph (d), above may avail themselves of the procedure provided for in letter No. XI annexed to the General Agreement.

DONE in duplicate at Zurich, on 22 August 1958.

For the Government
of the French Republic :

Jean ROBERT

For the Government
of the United Arab Republic :

Abdel GALEEL EL AMARY

PROTOCOLE N° III

ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL

Article 1

Toutes les mesures nécessaires seront prises par le Gouvernement de la République arabe unie afin que les personnes physiques ou morales françaises, auxquelles seront restitués, en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'Accord général, les droits de propriété industrielle dont elles sont titulaires, jouissent de la plénitude de ces droits y compris les recours juridictionnels dans les mêmes conditions que si les mesures visées à l'article 3, alinéa 1, de l'Accord général n'étaient pas intervenues.

Article 2

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹, qui n'étaient pas expirés le 30 octobre 1956, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais plus de six mois avant la signature du présent accord, seront prorogés en faveur des titulaires français des droits reconnus par la Convention précitée ou de leurs ayants cause jusqu'au terme d'un délai de six mois suivant la signature du présent Accord.

Article 3

Un délai de six mois à compter de la signature du présent Accord sera consenti par le Gouvernement de la République arabe unie, sans pénalité d'aucune sorte, aux titulaires français des droits de propriété industrielle reconnus par la Convention visée à l'article 2 ci-dessus, ou à leurs ayants cause, pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements égyptiens pour conserver et défendre les droits de propriété industrielle acquis au 30 octobre 1956, ou pour obtenir ceux qui auraient pu être acquis à la suite d'une demande déposée en Égypte avant cette dernière date, si les mesures visées à l'article 1 ci-dessus n'étaient pas intervenues.

Article 4

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection entre le 30 octobre 1956 et la date de signature de l'Accord général, aura effet rétroactif à la date d'expiration de

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités, deuxième série*, tome X, p. 133, et tome XXX, p. 465; et *troisième série*, tome VIII, p. 760; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXIV, p. 289, et vol. CXCII, p. 17.

PROTOCOL No. III

ANNEXED TO THE GENERAL AGREEMENT

Article 1

The Government of the United Arab Republic shall take all necessary measures to ensure that French individuals to whom or French corporations to which the industrial property rights of which they are the owners are restored under the provisions of article 5, second paragraph, of the General Agreement fully enjoy those rights, including recourse to the courts, in the same manner as if the measures referred to in article 3, first paragraph, of the General Agreement had not occurred.

Article 2

Periods of priority provided for in article 4 of the Union Convention of Paris for the protection of industrial property¹ which had not expired as at 30 October 1956, and any such periods which started after that date but more than six months before the signature of the present Agreement, shall, as concerns French owners of rights recognized in the aforementioned Convention or their heirs or assigns, be extended for a period of six months following the signature of the present Agreement.

Article 3

The Government of the United Arab Republic shall allow French owners of industrial property rights recognized in the Convention referred to in Article 2 above, or their heirs or assigns, a period of six months from the date of signature of the present Agreement, without penalty of any kind, to perform any act, complete any formality, pay any fee and in general fulfil any obligation prescribed by Egyptian laws and regulations for the purpose of conserving and protecting industrial property rights which were acquired as at 30 October 1956, or of obtaining any such rights which could have been acquired upon submission of an application in Egypt before that date if the measures referred to in article 1 above had not occurred.

Article 4

Renewal of the registration of trade marks which reached the end of their normal period of protection between 30 October 1956 and the date of signature of the General Agreement shall be retroactive to the date of expiry of their normal period, provided

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 74, p. 44; vol. 92, p. 807, and vol. 104, p. 116; and League of Nations, *Treaty Series*, vol. LXXIV, p. 289, and vol. CXCII, p. 17.

leurs durée normale, à condition d'être effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature de l'Accord général.

FAIT en deux exemplaires à Zurich le vingt deux août mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Illisible—Illegible*]¹

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]²

ÉCHANGE DE LETTRES

ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL

I

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord général signé ce jour, je vous ai indiqué qu'à dater de l'entrée en vigueur de ce dernier aucune poursuite ou action ne serait exercée à l'encontre des ressortissants français qui auraient contrevenu en Égypte à la réglementation qui a établi les mesures visées à l'article 3, alinéa 1, dudit Accord.

Je vous ai précisé en outre qu'aucun ressortissant français n'avait fait l'objet soit de sanctions administratives, soit de condamnations par les tribunaux du fait d'une infraction à cette réglementation.

Je vous confirme ces indications et vous donne, au nom de mon Gouvernement, l'assurance que les autorités égyptiennes n'exerceront aucune poursuite à l'égard des ressortissants français se trouvant dans les cas visés au premier alinéa de la présente lettre.

Vous m'avez donné la même assurance en ce qui concerne les Égyptiens qui auraient contrevenu en France à la réglementation qui a établi les mesures visées à l'article 3, alinéa 2, de l'Accord général. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette assurance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]²

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Jean Robert.

² Abdel Galeel El Amary.

that such renewal is effected before the expiry of a period of six months from the date of signature of the General Agreement.

DONE in duplicate at Zurich, on 22 August 1958.

For the Government
of the French Republic :
Jean ROBERT

For the Government
of the United Arab Republic :
Abdel GALEEL EL AMARY

EXCHANGE OF LETTERS

ANNEXED TO THE GENERAL AGREEMENT

I

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

During the negotiations which resulted in the conclusion of the General Agreement signed this day, I stated to you that as from the date of entry into force of the General Agreement no prosecution or action would be initiated against French nationals who might have contravened in Egypt the laws and regulations instituting the measures referred to in article 3, first paragraph, of the said Agreement.

I also stated to you that no French national had been subjected to administrative penalties or convicted by the courts for any infraction of those laws and regulations.

I hereby confirm to you the aforementioned statements and assure you, on behalf of my Government, that the Egyptian authorities will not prosecute any French nationals in the circumstances referred to in the first paragraph of this letter.

You gave me the same assurance with respect to Egyptians who might have contravened in France the laws and regulations instituting the measures referred to in article 3, second paragraph, of the General Agreement. I should be grateful if you would confirm to me that your Government concurs in that assurance.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY
Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

I, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre I]

Je prends acte des assurances que vous m'avez ainsi données et si l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur l'assurance que je vous ai donnée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président

de la Délégation de la République arabe unie

II

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Je me réfère à l'article 3, alinéa 2, de l'Accord général signé ce jour et ai l'honneur de vous confirmer que les seules mesures prises en France à l'encontre des ressortissants égyptiens résultent des dispositions de l'avis n° 617 de l'Office des changes relatif aux relations avec l'Égypte.

Ce texte soumet à l'autorisation préalable de l'Office des changes toute opération portant sur les comptes égyptiens en France ou affectant les avoirs sous dossier égyptien en France.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président

de la Délégation de la République arabe unie

I, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter I]

I take note of the assurances which you have thus given me and have the honour to inform you that my Government concurs in the assurance which I gave to you.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

II

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

With reference to article 3, second paragraph, of the General Agreement signed this day, I have the honour to confirm to you that the only measures taken in France against Egyptian nationals derive from the provisions of Notice No. 617 of the Exchange Control Office concerning relations with Egypt.

Notice No. 617 renders any transaction involving Egyptian accounts in France or assets earmarked as Egyptian in France subject to prior approval by the Exchange Control Office.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

II, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre II]

Je prends acte de cette communication, dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

III

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, selon la réglementation en vigueur en Égypte, la signature d'un engagement de non retour sur ce territoire ne fait pas obstacle, après l'expiration d'un délai d'une année à dater de cette signature, à l'examen, fondé sur ses mérites propres, par les autorités compétentes, d'une demande de visa d'entrée en Égypte.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 4 de l'Accord général les autorités compétentes examineront avec bienveillance les demandes de visa de séjour et d'autorisation de résidence qui seront formulées par les ressortissants français qui ont quitté l'Égypte lors des événements d'octobre et de novembre 1956.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

II, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter II]

I take note of this communication and thank you for it.
Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

III

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to confirm to you that, under the laws and regulations in force in Egypt, the signing of an undertaking not to return to Egyptian territory does not preclude consideration by the competent authorities of an application for an Egyptian entry visa on its own merits after the expiry of a period of one year from the date of signature of the undertaking.

Consequently, and pursuant to the provisions of article 4 of the General Agreement, the competent authorities will give favourable consideration to applications for entry visas and residence permits submitted by French nationals who left Egypt at the time of the events of October and November 1956.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

III, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre III]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

IV

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord général signé ce jour, vous m'avez donné l'assurance que le Gouvernement de la République arabe unie n'avait pas l'intention de faire obstacle aux efforts que les anciens propriétaires français pourraient déployer pour reprendre des intérêts dans leurs anciennes affaires et aux accords qui pourraient en résulter avec les nouveaux acquéreurs sous des formes à déterminer entre les parties et notamment sous forme de réinvestissements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette assurance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

III, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter III]

I take note of this communication and thank you for it.
Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

IV

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

During the negotiations which resulted in the conclusion of the General Agreement signed this day, you assured me that the Government of the United Arab Republic did not intend to oppose any efforts by French former owners to reacquire an interest in their former businesses, or any agreements with the new purchasers thereof which may result from such efforts, in whatever form may be determined between the parties, including, in particular, reinvestment.

I should be grateful if you would confirm to me that your Government concurs in that assurance.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

IV, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre IV]

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur l'assurance que je vous ai donnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

V

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

L'article 6 de l'Accord général signé ce jour précise que la Commission française sera composée d'un nombre limité d'experts.

J'ai l'honneur de vous confirmer que par nombre « limité », mon Gouvernement entend un nombre qui ne sera ni inférieur à trois, ni supérieur à cinq.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

¹ Abdel Galeel El Amary.

IV, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter IV]

I have the honour to inform you that my Government concurs in the assurance which I gave to you.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

V

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

Article 6 of the General Agreement signed this day specifies that the French Commission shall be composed of a " limited " number of experts.

I have the honour to confirm to you that my Government means by a " limited " number, a number of not less than three and not more than five.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

V, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre V]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

VI

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

L'application de l'article 2, alinéa 2, du Protocole n° 1 annexe à l'Accord général peut poser des questions d'ordre pratique concernant l'administration et la gestion du lycée d'Alexandrie et du lycée du Caire, y compris son annexe de Méadi.

Nous avons abouti à la conclusion que, pour assurer la continuité de l'enseignement dans ces établissements et éviter toute interruption qui serait préjudiciable à leur fonctionnement, un représentant de la Mission laïque française devrait se rendre dès à présent au Caire pour prendre contact avec les autorités égyptiennes compétentes en vue de mettre au point un plan de réorganisation progressive de ces établissements, la période transitoire ne devant pas s'étendre au-delà de l'année scolaire octobre 1958-juin 1959.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

¹ Abdel Galeel El Amary.

V, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter V]

I take note of this communication and thank you for it.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

VI

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

The application of article II, second paragraph, of Protocol No. I annexed to the General Agreement may raise practical questions concerning the administration and management of the *lycée* at Alexandria and the *lycée*, at Cairo, including its annex at El Ma'adi.

We have come to the conclusion that, in order to ensure continuity of instruction at these establishments and to prevent any interruption which would be detrimental to their functioning, a representative of the French Lay Mission should proceed forthwith to Cairo to contact the competent Egyptian authorities with a view to working out a plan for the progressive reorganization of these establishments, with the transitional period not to extend beyond the school year October 1958-June 1959.

I should be grateful if you would confirm to me that your Government agrees to the foregoing.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman

of the French Delegation

The Chairman

of the United Arab Republic Delegation

VI, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre VI]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

VII

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Pour répondre au désir que vous avez bien voulu formuler, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'expression « matières non-nationales », utilisée à l'article 2, alinéa 3, du Protocole n° 1 annexe à l'Accord général signé ce jour, désigne toutes les matières enseignées dans les établissements français d'Égypte à l'exception de l'histoire et de la géographie de la République arabe unie ainsi que de l'éducation civique et religieuse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

¹ Abdel Galeel El Amary.

VI, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter VI]

I have the honour to confirm to you that my Government agrees to the content of that letter.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

VII

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

In response to the request which you made to me, I have the honour to inform you that the expression " subjects not of a national character ", used in article II, third paragraph, of Protocol No. I annexed to the General Agreement signed this day, means all subjects taught at the French establishments in Egypt except the history and geography of the United Arab Republic and civic and religious education.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

VII, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre VII]

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

VIII

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République arabe unie a examiné avec intérêt le projet évoqué par la Délégation française de créer un collège d'enseignement technique français en Égypte dans les locaux de l'ancien lycée franco-égyptien d'Héliopolis.

Toutefois il semble résulter d'une première étude que les locaux ne sont pas adaptés à cet enseignement.

En considération de ces difficultés matérielles, le Gouvernement de la République arabe unie s'emploiera à trouver les moyens de mettre à la disposition de la Mission laïque française des locaux nouveaux adaptés à un collège technique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

VII, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter VII]

I have the honour to inform you that my Government agrees to the foregoing.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

VIII

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of the United Arab Republic has examined with interest the plan put forward by the French Delegation for the establishment of a French technical college in Egypt in the premises of the former Franco-Egyptian *lycée* at Heliopolis.

However, a preliminary study appears to indicate that the premises are not suitable for technical education.

In view of these practical difficulties, the Government of the United Arab Republic will endeavour to find means of providing the French Lay Mission with new premises suitable for a technical college.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

VIII, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre VIII]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président

de la Délégation de la République arabe unie

IX

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

L'article 2, paragraphe a), du Protocole n° II annexe à l'Accord général signé ce jour prévoit que les ressortissants français disposeront d'un délai d'une année, à partir de l'entrée en vigueur dudit Accord, pour demander la levée du séquestre auquel leurs avoirs sont soumis.

Pour faciliter la recherche des propriétaires défaillants, il serait opportun que le Séquestre général voulût bien communiquer à la Commission française, visée à l'article 6 de l'Accord général, six mois après l'entrée en vigueur de cet Accord, la liste des ressortissants français qui n'auraient pas encore déposé de demande de levée de séquestre; cette liste sera accompagnée de tous les renseignements dont disposerait le Séquestre général et qui permettraient d'identifier ces propriétaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre Gouvernement sur cette procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président

de la Délégation de la République arabe unie

VIII, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter VIII]

I take note of this communication and thank you for it.
Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT
Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

IX

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

Article 2, paragraph (a), of Protocol No. II annexed to the General Agreement signed this day provides that French nationals shall have a period of one year from the entry into force of the said Agreement within which to apply for the reconsignment of their sequestered assets.

In order to facilitate attempts to locate missing owners, it would be convenient if the Sequestrator-General would transmit to the French Commission referred to in article 6 of the General Agreement, six months after the entry into force of the said Agreement, a list of the French nationals who have not yet submitted an application for reconsignment, together with any information available to the Sequestrator-General which would make it possible to identify such owners.

I should be grateful if you would inform me that your Government agrees to this procedure.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT
Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

IX, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre IX]

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

X

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord général signé ce jour, vous avez appelé mon attention sur le problème des délais de prescription et de procédure courant contre les ressortissants français dont les avoirs ont été mis sous séquestre.

Pour répondre au souci que vous avez ainsi exprimé, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que

- a) tous les délais de prescription ou de procédure qui n'auront pas expiré à la date de la levée effective du séquestre soient prorogés pendant une durée de trois mois à dater de cette levée,
- b) les propriétaires français puissent obtenir en matière fiscale un nouvel examen de toute situation devenue définitive du fait que les recours légaux n'auraient pas été exercés par le séquestre. Ces demandes de nouvel examen devront être déposées dans un délai de 2 mois suivant la mainlevée effective du séquestre. Ce nouvel examen sera effectué par un comité présidé par un membre du Conseil d'État égyptien. Le Ministre compétent prendra une décision définitive et sans recours sur le vu de la proposition qui lui sera soumise dans chaque cas par ce comité.

En outre les séquestres prendront les mesures utiles pour faire verser aux bénéficiaires d'indemnités de fin de service, dont les droits auraient été éteints par l'effet d'une prescription, les sommes auxquelles ils avaient droit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

IX, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter IX]

I have the honour to inform you that my Government agrees to the foregoing.
Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

X

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

During the negotiations which resulted in the conclusion of the General Agreement signed this day, you called my attention to the problems of prescriptive and procedural time-limits affecting French nationals whose assets were placed under sequestration.

In response to the concern which you expressed, I have the honour to inform you that my Government will take the necessary measures to ensure that :

- (a) All prescriptive or procedural time-limits which have not expired as at the date of actual reconsignment are extended for a period of three months from that date;
- (b) In the matter of taxation, French owners may obtain a review of any situation which has become final because rights of legal recourse have not been exercised by the sequestrator. Applications for review must be submitted within a period of two months following actual reconsignment. The review will be carried out by a committee presided over by a member of the Egyptian Conseil d'Etat. The competent Minister will take a final and unappealable decision upon presentation of the recommendation which will be submitted to him in each case by the said committee.

In addition, the sequestrators will take the necessary measures to ensure that beneficiaries of termination indemnities whose rights would have been extinguished by prescription are paid the amounts to which they were entitled.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

X, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre X]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

XI

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE.

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République arabe unie prendra les mesures nécessaires pour laisser déférer à la juridiction du Conseil d'État égyptien les différends soulevés par les propriétaires français à l'occasion de l'application de l'article 1, paragraphe d du protocole n° II annexe à l'Accord général.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*] ¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

X, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter X]

I take note of this communication and thank you for it.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

XI

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of the United Arab Republic will take the necessary measures to permit submission to the jurisdiction of the Egyptian Conseil d'Etat of disputes originated by French owners in connexion with the application of article 1, paragraph (d), of Protocol No. II annexed to the General Agreement.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

XI, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[*Voir lettre XI*]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

XII

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les capitaux, arrérages de rentes et généralement toute somme, garantie par les contrats d'assurance ou de rente viagère souscrits en Egypte auprès des sociétés françaises d'assurance et qui ont été ou seront transférés à des sociétés égyptiennes, seront réglés directement aux assurés ou aux bénéficiaires par les sociétés égyptiennes qui ont été subrogées dans tous les droits et obligations des sociétés françaises par le fait de ces transferts.

Je vous précise que conformément à la réglementation égyptienne en vigueur les transferts intervenus ou à intervenir sont opposables aux assurés ou aux bénéficiaires de contrats.

Si cependant des sociétés françaises étaient condamnées au paiement de sommes afférentes à ces contrats transférés à des sociétés égyptiennes, le Gouvernement de la République arabe unie autorisera sans délai le transfert des sommes représentant le remboursement par les sociétés égyptiennes des débours effectués par les sociétés françaises, à condition que ces dernières aient effectivement constitué en Égypte les réserves prévues par la réglementation locale et qu'un paiement au même titre n'ait pas déjà été effectué en Égypte.

XI, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter XI]

I take note of this communication and thank you for it.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

XII

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to confirm to you that capital sums, annuities and in general any amount guaranteed under insurance or annuity contracts which were entered into in Egypt with French insurance companies and which have been or will be transferred to Egyptian companies will be paid directly to the insured parties or beneficiaries by the Egyptian companies, which by virtue of such transfer have been subrogated to all the rights and obligations of the French companies.

I would inform you that, in accordance with the Egyptian laws and regulations in force, the transfers which have been or will be made may be relied on as a defence against the insured parties or beneficiaries under contracts.

However, should any French companies be required by court order to make payment of amounts pertaining to contracts transferred to Egyptian companies, the Government of the United Arab Republic will authorize without delay the transfer of the amounts representing reimbursement by the Egyptian companies of the funds paid out by the French companies, provided that the latter have actually constituted in Egypt the reserves provided for by local laws and regulations and that a payment in the same connexion has not already been made in Egypt.

Les réclamations qui pourraient être ainsi formulées par des sociétés françaises seront transmises aux sociétés égyptiennes intéressées par l'entremise des deux Gouvernements qui prendront toutes mesures utiles pour vérifier la réalité des dettes faisant l'objet de ces réclamations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*] ¹

Monsieur le Président de la Délégation française

XII, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[*Voir lettre XII*]

Je prends acte de cette communication et j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président

de la Délégation de la République arabe unie

ACCORD SUR LES TRANSFERTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les avoirs énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessous seront transférés soit directement par la voie de l'Accord de paiement conformément aux dispositions de l'article 4 a) ci-dessous, soit indirectement conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes a) et b) à moins qu'ils n'aient été réinvestis conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe c).

¹ Abdel Galeel El Amary.

Any claims in this respect by French companies shall be transmitted to the Egyptian companies concerned through the two Governments, which shall take all necessary measures to verify the actual existence of the debts to which the claims relate.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY

Chairman

of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

XII, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter XII]

I take note of this communication and have the honour to inform you that my Government agrees to the foregoing.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman

of the French Delegation

The Chairman

of the United Arab Republic Delegation

AGREEMENT CONCERNING TRANSFERS

The Government of the French Republic and the Government of the United Arab Republic have agreed on the following provisions :

Article 1

The funds referred to in articles 2 and 3 below shall be transferred either directly under the Payments Agreement in accordance with the provisions of article 4 (a) below or indirectly in accordance with the provisions of article 5 (a) and (b), unless they have been reinvested in accordance with the provisions of article 5 (c).

Article 2

Les avoirs provenant de mesures de vente ou de liquidation totales ou partielles seront transférés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous, lorsqu'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française qui s'engageraient à ne pas demander une autorisation de résidence en Égypte, et conformément aux dispositions de l'article 5 lorsqu'ils appartiennent à des personnes morales françaises.

Article 3

Seront transférés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 les avoirs des personnes physiques françaises suivants :

- a) celles qui, bénéficiant le 29 octobre 1956 du droit de résider en Égypte, n'auraient pas reçu une autorisation de résidence des autorités compétentes six mois après l'avoir demandée;
- b) celles qui, bénéficiant le 29 octobre 1956 du droit de résider en Égypte, ne s'y réinstalleraient pas en raison des modifications apportées par la législation ou la réglementation égyptiennes à l'exercice des professions ou au régime des entreprises et qui de ce fait n'y reprendraient pas l'activité qu'elles y exerçaient auparavant.

Article 4

a) Les avoirs des personnes physiques visées aux articles 2 et 3 seront portés, dans la limite de 5.000 livres égyptiennes par chef de famille, à des comptes de non résidents et transférés par la voie de l'Accord de paiement.

b) Les fractions des avoirs des personnes physiques visées aux articles 2 et 3 excédant la limite de 5.000 livres égyptiennes par chef de famille seront portées à des comptes capital de non résidents et seront régies par les dispositions de l'article 5

Article 5

Les avoirs visés à l'article 4, paragraphe b) ainsi que la totalité des avoirs des personnes morales visées à l'article 2 seront transférés indirectement ou employés dans les conditions suivantes :

- a) Ils seront cessibles, avec l'accord des autorités égyptiennes compétentes, à toute personne résidant hors d'Égypte, dans les conditions définies par la lettre n° 1 annexe au présent Accord.
- b) Lorsque les achats français de coton égyptien, ayant fait l'objet de contrats postérieurs à la date du présent Accord, auront atteint au cours de chaque année un volume de 15 000 tonnes, les importations supplémentaires seront réglées à concurrence de 20 % sur ces avoirs jusqu'à ce que le montant de ces règlements ait atteint un million de livres égyptiennes pour chacune des deux premières années et un million cinq cent mille livres égyptiennes pour chacune des années suivantes, selon les modalités prévues par la lettre n° V annexe au présent Accord.
- c) Ils seront admis au bénéfice du régime prévu par la loi égyptienne 156 de 1953 sur l'investissement de capitaux étrangers dans les projets de développement économique et par les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée.

Article 2

Funds derived from total or partial measures of sale or assignment shall be transferred in accordance with the provisions of articles 4 and 5 below in the case of funds belonging to individuals of French nationality who undertake not to apply for an Egyptian residence permit, and in accordance with the provisions of article 5 in the case of funds belonging to French corporations.

Article 3

Funds of the following French individuals shall be transferred in accordance with the provisions of articles 4 and 5 :

- (a) Persons having enjoyed the right to reside in Egypt as at 29 October 1956 who have not received a residence permit from the competent authorities six months after making application therefor;
- (b) Persons having enjoyed the right to reside in Egypt as at 29 October 1956 who do not again take up residence there owing to changes in the Egyptian laws or regulations governing professional or business activities and accordingly do not resume the activities which they formerly carried on there.

Article 4

(a) Funds of the individuals referred to in articles 2 and 3, up to a limit of 5,000 Egyptian pounds per head of household, shall be credited to non-resident accounts and transferred under the Payments Agreement.

(b) Portions of the funds of the individuals referred to in articles 2 and 3 in excess of the limit of 5,000 Egyptian pounds per head of household shall be credited to non-resident capital accounts and shall be governed by the provisions of article 5.

Article 5

The funds referred to in article 4 (b), and all funds of the corporations referred to in article 2, shall be transferred indirectly or utilized as follows :

- (a) They may, with the approval of the competent Egyptian authorities, be transferred to any person resident outside Egypt, in the manner laid down in letter No. I annexed to this Agreement.
- (b) Whenever French purchases of Egyptian cotton under contracts subsequent to the date of this Agreement have reached a volume of 15,000 tons in any year, 20 per cent of any additional imports shall be paid for out of the funds in question until the amount of such payments has reached one million Egyptian pounds for each of the first two years and one million five hundred thousand Egyptian pounds for each succeeding year, in accordance with the modalities laid down in letter No. V annexed to this Agreement.
- (c) They shall be eligible for the benefits of the régime provided for by Egyptian Act No. 156 of 1953 concerning the investment of foreign capital in economic development projects and by subsequent legislation amending or supplementing the said Act.

Article 6

Lorsque les avoirs visés à l'article 2 ne seront pas immédiatement disponibles du fait que les contrats de cession comportent un règlement échelonné de tout ou partie des sommes dues à ce titre par l'acquéreur, les autorités égyptiennes prendront toutes mesures nécessaires pour que les sommes restant dues, quels que soient les délais de paiement prévus dans les contrats, fassent l'objet au profit des propriétaires français de versements en livres égyptiennes échelonnés sur cinq ans au plus à compter de la date de signature de l'Accord général dans la limite des ressources en livres égyptiennes provenant de l'exécution des transferts des avoirs visés à l'article 4, paragraphe a).

Article 7

Les autorités égyptiennes transmettront trimestriellement aux autorités françaises la liste des transferts sollicités par les personnes visées à l'article 4, paragraphe a) et accorderont une priorité à celles de ces demandes dont l'urgence leur aura été signalée par les autorités françaises.

Article 8

a) Les autorités françaises et égyptiennes examineront en commun dans les deux mois suivant la requête de l'une ou de l'autre partie et en tout état de cause une fois l'an l'état d'exécution des dispositions du présent Accord.

b) Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le transfert des avoirs visés aux articles 2 et 3 dans les meilleurs délais possibles et pourront notamment étendre d'un commun accord le bénéfice du transfert direct prévu à l'article 4, paragraphe a), aux avoirs mentionnés à l'article 5.

Article 9

Les transferts des avoirs visés à l'article 4, paragraphe a) se feront sur la base du cours du franc pratiqué le jour du transfert par la National Bank of Egypt pour les autres opérations de même nature effectuées par la voie de l'Accord de paiement.

Article 10

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que soient effectués tous les transferts ou emplois visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

FAIT en deux exemplaires à Zurich le vingt deux août mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Illisible—Illegible*] ¹

[SCEAU]

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*] ²

[SCEAU]

¹ Jean Robert.

² Abdel Galeel El Amary.

Article 6

Where the funds referred to in article 2 are not immediately available owing to the fact that the contracts of sale or assignment provide for settlement in instalments of all or part of the amounts payable by the purchaser, the Egyptian authorities shall take all necessary measures to ensure that, irrespective of the terms of payment provided for in the contracts, the amounts outstanding are paid to the French owners in Egyptian pounds in instalments over a period of not more than five years from the date of signature of the General Agreement, within the limits of the resources in Egyptian pounds derived from the execution of transfers of the funds referred to in article 4 (a).

Article 7

The Egyptian authorities shall transmit quarterly to the French authorities a list of the transfers applied for by the persons referred to in article 4 (a) and shall accord priority to those applications which have been notified to them as urgent by the French authorities.

Article 8

(a) The French and Egyptian authorities shall, within two months following a request by either party and in any event once each year, carry out a joint review of the status of implementation of the provisions of this Agreement.

(b) They shall take all necessary measures to ensure transfer of the funds referred to in articles 2 and 3 within the shortest possible time and may, *inter alia*, agree to extend the benefits of direct transfer as provided for in article 4 (a) to the funds referred to in article 5.

Article 9

Transfers of the funds referred to in article 4 (a) shall be effected on the basis of the rate of exchange for the franc which on the date of the transfer is applied by the National Bank of Egypt with respect to other similar transactions executed under the Payments Agreement.

Article 10

This Agreement shall remain in force until such time as all the transfers or utilizations referred to in articles 4 and 5 above have been carried out.

DONE in duplicate at Zurich, on 22 August 1958.

For the Gouvernement
of the French Republic :

Jean ROBERT

[SEAL]

For the Gouvernement
of the United Arab Republic :

Abdel GALEEL EL AMARY

[SEAL]

ÉCHANGE DE LETTRES

ANNEXE À L'ACCORD SUR LES TRANSFERTS

I

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'en application des dispositions de l'article 5 paragraphe a) de l'Accord sur les transferts signé ce jour, les autorités égyptiennes autoriseront, dans les conditions spécifiées ci-dessous, les titulaires français de compte capital :

- 1° à céder librement leurs avoirs à tous autres titulaires français de compte capital, les cessions à des titulaires étrangers restant subordonnées à l'accord du Contrôle des changes égyptien,
- 2° à acheter librement des fonds d'État non amortissables avant dix ans, le produit de l'amortissement de ces titres étant transférable,
- 3° à céder librement leurs avoirs à des Français non résidents pour leur frais de séjour en Égypte dans la limite maximum par acquéreur de 1 000 livres égyptiennes par an. Les banques agréées françaises auront à cet effet qualité pour acheter des disponibilités en compte capital aux titulaires français et pour les céder aux Français qui se rendront en Égypte, sous réserve que mention de la délivrance des moyens de paiement en livres égyptiennes soit portée sur leurs passeports,
- 4° à céder librement leurs avoirs aux missions et services français en Égypte pour des utilisations à caractère culturel et dans la limite d'un montant global de 500 000 livres égyptiennes par an,
- 5° à céder ou utiliser leurs avoirs dans toutes autres conditions après avoir obtenu l'accord du Contrôle des changes égyptien qui examinera avec bienveillance les demandes qui lui seront présentées. Cette disposition s'appliquera notamment aux cessions faites aux entreprises françaises effectuant en Égypte des travaux en exécution de contrats bénéficiant du régime de l'Accord pour la fourniture de certains biens avec le bénéfice de l'assurance-crédit, dans la limite des dépenses en livres égyptiennes de ces entreprises.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible—Illegible*] ¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

EXCHANGE OF LETTERS

ANNEXED TO THE AGREEMENT CONCERNING TRANSFERS

I

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to confirm to you that, pursuant to the provisions of article 5 (a) of the Agreement concerning Transfers signed this day, the Egyptian authorities will authorize French holders of capital accounts to proceed as follows, namely :

- (1) Freely to transfer their funds to all other French holders of capital accounts; transfers to foreign account-holders will remain subject to the approval of the Egyptian Exchange Control Department;
- (2) Freely to purchase government securities redeemable in not less than ten years; the proceeds of redemption of such securities may be transferred;
- (3) Freely to transfer their funds to non-resident French nationals for their living expenses in Egypt within a maximum limit of 1,000 Egyptian pounds per recipient per year. Approved French banks will be entitled, for this purpose, to purchase funds on capital account from French accountholders and sell them to French nationals travelling to Egypt, provided that the issue of media of exchange in Egyptian pounds is entered in their passports;
- (4) Freely to transfer their funds to French missions and services in Egypt to be used for cultural purposes, within an over-all limit of 500,000 Egyptian pounds per year;
- (5) To transfer or utilize their funds in any other manner after obtaining the approval of the Egyptian Exchange Control Department, which will give favourable consideration to any applications submitted to it. This will apply, *inter alia*, to transfers to French enterprises carrying out work in Egypt under contracts which enjoy the benefits of the régime provided by the Agreement for the supply of certain goods covered by credit insurance, within the limit of the expenditure of such enterprises in Egyptian pounds.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY
Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

I, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

[Voir lettre I]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :
Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

II

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions de l'Accord sur les transferts signé ce jour ne portent préjudice ni aux dispositions de l'Accord de paiement en matière de transferts courants, ni aux dispositions du droit commun égyptien en matière de transfert de capital.

Toutefois les personnes visées à cet Accord ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 4, paragraphe a), que pour autant qu'elles n'aient pas bénéficié du droit commun égyptien en matière de transfert de capital ou du transfert des indemnités de fin de service prévu à l'Annexe I de l'Accord de paiement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

I, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter I]

I take note of this communication and thank you for it.
Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT
Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

II

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to confirm to you that the provisions of the Agreement concerning Transfers signed this day do not prejudice either the provisions of the Payments Agreement as regards current transfers or the provisions of Egyptian general law as regards transfer of capital.

However, persons covered by the present Agreement may avail themselves of the provisions of article 4 (a) only in so far as they have not availed themselves of Egyptian general law as regards transfer of capital or the transfers of termination indemnities provided for in annex I to the Payments Agreement.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY
Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

II, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

[Voir lettre II]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :
Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

III

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités égyptiennes autoriseront librement la sortie du territoire égyptien des biens mobiliers, et notamment des bijoux, ayant été placés sous séquestre et appartenant aux ressortissants français ayant quitté l'Égypte à la suite des événements d'octobre et de novembre 1956 et qui prendraient l'engagement de ne pas se réinstaller en Égypte, sans que la valeur de ces biens soit imputée sur le montant des transferts qu'ils pourront obtenir en application soit de la réglementation égyptienne en vigueur, soit de l'Accord sur les transferts signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

II, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter II]

I take note of this communication and thank you for it.
Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT
Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

III

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to confirm to you that the Egyptian authorities will freely authorize the export from Egyptian territory of movable property, including, in particular, jewellery, which has been placed under sequestration and which belongs to French nationals who left Egypt following the events of October and November 1956 and who undertake not to take up residence again in Egypt; the value of such property shall not be deducted from the amount of the transfers they may receive pursuant either to the Egyptian laws and regulations in force or to the Agreement concerning Transfers signed this day.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY
Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

III, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

[Voir lettre III]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :
Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

IV

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Je me réfère aux dispositions de l'article 5 de l'Accord de paiement signé ce jour et aux dispositions des articles 5 et 9 de l'Accord sur les transferts également signé ce jour, et vous confirme que les opérations visées par ces dispositions seront effectuées sans que leur soit appliqué aucune taxe ou aucun impôt qui ne frapperait pas également les transferts de même nature à destination de pays dont les relations financières avec l'Égypte s'effectuent en devises transférables.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[Illisible—Illegible]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

III, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[*See letter III*]

I take note of this communication and thank you for it.
Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT
Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

IV

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

With reference to the provisions of article 5 of the Payments Agreement signed this day and the provisions of articles 5 and 9 of the Agreement concerning Transfers also signed this day, I confirm to you that transactions covered by the said provisions will be performed free of any charge or tax which would not also be imposed on similar transfers to countries whose financial relations with Egypt are conducted in transferable currencies.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY
Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

IV, a

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

[*Voir lettre IV*]

Je prends acte de cette communication dont je vous remercie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

V

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités compétentes de nos deux pays retiennent les principes suivants pour l'application de l'article 5, paragraphe b) de l'Accord sur les transferts :

1) Le tonnage minimum sera réputé atteint lorsque les embarquements se seront élevés à 15 000 tonnes de coton. A cette fin les autorités égyptiennes notifieront périodiquement le volume des embarquements aux autorités françaises; le jour où ces 15 000 tonnes auront été embarquées au total, elles en aviseront les autorités françaises par télégramme.

2) Dès réception de cette notification, les autorités françaises donneront aux intermédiaires agréés français instruction de verser 20 % des règlements afférents aux embarquements ultérieurs au crédit d'un compte spécial ouvert chez la Banque de France ou chez tout autre organisme désigné par les autorités françaises.

3) Les livres égyptiennes en compte capital seront transférées à l'aide des disponibilités de ce compte spécial conformément à un plan de transfert qui sera établi par les autorités françaises et communiqué aussitôt aux autorités égyptiennes.

4) Les autorités françaises notifieront aux intermédiaires agréés français la suspension du versement de 20 % prévu au paragraphe 2 ci-dessus dès que les auto-

IV, a

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter IV]

I take note of this communication and thank you for it.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT

Chairman

of the French Delegation

The Chairman

of the United Arab Republic Delegation

V

FRENCH DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

I have the honour to confirm to you that the competent authorities of our two countries adopt the following principles for the purpose of the application of article 5 (b) of the Agreement concerning Transfers :

(1) The minimum tonnage shall be deemed to have been reached when shipments amount to 15,000 tons of cotton. With that end in view, the Egyptian authorities shall periodically notify the French authorities of the volume of shipments; on the day when the total of 15,000 tons has been shipped, they shall advise the French authorities accordingly by cable.

(2) On receipt of such notification, the French authorities shall instruct the approved French intermediaries to deposit 20 per cent of the payments for subsequent shipments to the credit of a special account opened with the Bank of France or with any other institution designated by the French authorities.

(3) Egyptian pounds on capital account shall be transferred with the help of the funds available in the special account in accordance with a transfer plan to be drawn up by the French authorities and communicated immediately to the Egyptian authorities.

(4) The French authorities shall notify the approved French intermediaries of the suspension of the 20 per cent deposit referred to in paragraph 2 above as soon

rités égyptiennes auront transféré un million de livres égyptiennes pour chacune des deux périodes de douze mois suivant la signature de l'Accord et un million cinq cent mille livres égyptiennes les années suivantes, et en tout état de cause à la fin de chacune des périodes de douze mois suivant la signature de l'Accord sur les transferts.

5) Au cas où, au cours d'une des périodes de douze mois suivant la signature de l'Accord, les transferts visés ci-dessus n'auraient pas atteint les montants prévus à l'article 5, paragraphe b) de l'Accord sur les transferts la fraction non utilisée s'ajoutera au montant prévu pour la période suivante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation française :

Jean ROBERT

Monsieur le Président
de la Délégation de la République arabe unie

V, a

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Zurich, le 22 août 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

[Voir lettre V]

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République arabe unie :

[*Illisible — Illegible*]¹

Monsieur le Président de la Délégation française

¹ Abdel Galeel El Amary.

as the Egyptian authorities have transferred one million Egyptian pounds for each of the two twelve-month periods following the signature of the Agreement and one million five hundred thousand Egyptian pounds in succeeding years, and in any event at the end of each twelve-month period following the signature of the Agreement concerning Transfers.

(5) If, during any twelve-month period following the signature of the Agreement, the transfers referred to above have not reached the amounts provided in article 5 (b) of the Agreement concerning Transfers, the unutilized portion shall be added to the amount specified for the next period.

Accept, Sir, etc.

Jean ROBERT
Chairman
of the French Delegation

The Chairman
of the United Arab Republic Delegation

V, a

UNITED ARAB REPUBLIC DELEGATION

Zurich, 22 August 1958

Sir,

By letter of today's date, you informed me of the following :

[See letter V]

I have the honour to inform you that my Government agrees to the foregoing.

Accept, Sir, etc.

Abdel GALEEL EL AMARY
Chairman
of the United Arab Republic Delegation

The Chairman of the French Delegation

No. 10512

FRANCE
and
UNITED ARAB REPUBLIC

Convention concerning the settlement of problems relating to the assets of French nationals in the territory of the United Arab Republic (with protocol and exchange of letters). Signed at Paris on 28 July 1966

Authentic text: French.

Registered by France on 2 June 1970.

FRANCE
et
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Convention concernant le règlement des problèmes relatifs aux patrimoines des ressortissants français sur le territoire de la République arabe unie (avec protocole et échange de lettres). Signée à Paris le 28 juillet 1966

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 2 juin 1970.